

INSTRUCTION

N° 01-133-M0 du 31 décembre 2001

NOR : BUD R 01 00133 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

CERTIFICATION DES COMPTES DE GESTION PAR LES ORDONNATEURS

ANALYSE

Suppression de la certification des derniers bordereaux de titres de recettes et de mandats

Date d'application : 01/01/2002

MOTS-CLÉS

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; COMPTE DE GESTION ;
SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE ; SIMPLIFICATION DE SERVICE ; VISA ; ORDONNATEUR

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 92-033-M0-M11-M12-M51-M6 du 26 février 1992

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	RF	T							

DIFFUSION

GT 70

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

6^{ème} Sous-direction - Bureau 6C

L'article R. 2343-4 du code général des collectivités territoriales prévoit que « le compte de gestion est établi par le comptable de la commune en fonction à la clôture de la gestion. Il est visé par l'ordonnateur, qui certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative ».

Une circulaire interministérielle DGCL/DGCP du 17 janvier 1992 publiée dans l'instruction n° 92-033 du 26 février 1992 avait instauré une certification des derniers bordereaux par l'ordonnateur. Ainsi, ce dernier doit porter sur les derniers bordereaux de titres de recettes et de mandats une mention certifiant la conformité de leurs montants avec sa comptabilité administrative. Cette procédure est reprise dans les nouvelles instructions budgétaires et comptables.

Dans le cadre de la démarche de simplifications menée par la Direction Générale, plusieurs trésoreries générales ont proposé de supprimer désormais cette obligation de certification.

En effet, cette certification est jugée trop lourde par les ordonnateurs qui l'omettent fréquemment. Elle est ainsi une source de retard dans la production du compte de gestion sur chiffres par le comptable. En outre, elle n'est pas utile au visa sur chiffres du comptable supérieur.

C'est la raison pour laquelle la proposition de simplification a été retenue par la DGCP et approuvée par la DGCL.

A compter des comptes de gestion 2001, les comptables n'ont plus à demander cette certification à leurs ordonnateurs.

Désormais, seule la formule suivante est maintenue sur le compte de gestion « Vu par ... qui certifie que le présent compte, dont le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures de sa comptabilité administrative, a été voté le ... par l'organe délibérant » et sert de certification unique par l'ordonnateur après le vote du compte de gestion.

Pour cet exercice, il pourra être utile de rappeler aux ordonnateurs cette nouvelle disposition, dont ils devraient être informés par ailleurs dans les meilleurs délais.

Toute difficulté d'application de la présente instruction pourra être portée à la connaissance du bureau 6C.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 6^{ÈME} SOUS-DIRECTION

OLLIVIER GLOUX